

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 JUILLET 2022

DIRECTION GENERALE

2

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

DELIBERATION APPROUVEE PAR	36 VOIX POUR	3 VOIX CONTRE Mme MARTIN (pouvoir), M MASSIAUX, M LOYER	A l'unanimité
	Abstention	Non-participation au vote	

L'an deux mille vingt-deux, le onze juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le cinq juillet deux mille vingt-deux, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRESENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER

ABSENTS EXCUSES :

Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme OGGAD, Mme BARRE, Mme MARTIN

POUVOIRS :

Mme HUBERT à M NICOT, M DE JESUS PEDRO à Mme CONTE, Mme EMONET-VILLAIN à M ROGER, Mme BELVAUDE à M MONNIER, M POCHAT à Mme SMAANI, Mme OGGAD à Mme GRIMAUD, Mme BARRE à M MEUNIER, Mme MARTIN à M MASSIAUX

SECRETAIRE :

M Philippe SEITHER

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'un certain nombre de compétences, exercées sur délégation du conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux et il en est rendu compte à chacune des réunions du conseil municipal.

La réglementation offre la possibilité de déléguer au maire ses compétences dans trente et un domaines et le conseil municipal peut mettre fin à ces délégations.

Pour l'exercice de ses délégations, le maire peut subdéléguer la signature des décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve que cette possibilité soit prévue dans la délibération portant délégation du conseil municipal au maire.

Par ailleurs, et pour l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, la délibération doit organiser l'exercice de ces compétences.

Dans ce cadre, il est proposé qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives à la délégation consentie au maire par le conseil municipal, puissent être prises par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau, à l'instar des autres décisions prises lors de la période de suppléance.

Aussi, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, pour des raisons de réactivité et d'efficacité, et afin de ne pas alourdir les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune, il est proposé à l'assemblée de délibérer afin de fixer les domaines de la délégation du conseil municipal au maire.

Il est précisé que sur les trente et un champs de délégation possible, un concerne les préemptions dans les zones de montagne et ne fera pas l'objet d'une délégation et celui sur les admissions en non-valeur des titres de recettes, issue de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, du 21 février 2022, nécessite la parution d'un décret, qui ne l'a pas été à ce jour, et fera donc l'objet d'une prochaine délibération.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 et suivants,

Considérant que le Conseil municipal peut donner délégation au maire pour exercer certaines de ses compétences,

Considérant que, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, pour des raisons de réactivité et d'efficacité, et afin de ne pas alourdir les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune, il convient d'accorder une délégation au maire, pour exercer certaines compétences du conseil municipal,

Considérant que ces compétences peuvent être subdélégées à des adjoints ou à des conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en cas d'empêchement du maire, ces décisions peuvent également être prises par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau,

Considérant qu'il convient d'accorder une délégation au maire, pour la durée du mandat du conseil municipal,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20220711-20220711_002-DE Date de télétransmission : 13/07/2022 Date de réception préfecture : 13/07/2022

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'accorder une délégation au maire, telle que prévue par les dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions et limites ci-après définies :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 10 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- la faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le maire pourra, par ailleurs, dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance,
- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majorée de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé,
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés,
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa,
- modifier le profil d'amortissement de la dette,
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette,
- décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie. .

Le maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement,
- le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans le cadre ci-après défini :
 - délégation en matière d'avenants, quel que soit leur montant ou pourcentage,
 - délégation en matière de marchés et d'accords-cadres de fournitures et de services, quel que soit leur montant,
 - délégation en matière de marchés et d'accords-cadres de travaux, quel que soit leur montant
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans le cadre des décisions de délégation de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise à la ville de Poissy pour les biens bâtis ou non bâtis sur lesquels la ville a des projets qui entrent dans le cadre des articles L. 210-1 et L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en demande et en défense devant toutes les juridictions administratives, civiles et pénales, aussi bien en première instance, qu'en appel et en cassation, y compris dans les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à hauteur maximum de 50 000 € ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 000 € ;
21. D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la délibération du 21 février 2008, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre des décisions de délégation de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise à la ville de Poissy ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. De demander à l'Etat, à des collectivités territoriales ou à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, en fonctionnement et en investissement, quel que soit la nature de l'opération et le montant de la dépense subventionnable ;

26. De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à condition que les travaux soient inscrits préalablement au budget communal ;
27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
29. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 :

De préciser que les décisions prises par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux et qu'il en sera rendu compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Article 3 :

De préciser que l'exercice de ces compétences pourront être subdéléguées par le maire à des adjoints ou à des conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

De préciser qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions pourront également être prises par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau.

Article 5 :

D'accorder les présentes délégations au maire pour la durée du mandat du conseil municipal à l'exception de la délégation consentie en application du 3° de l'article 1^{er} de la présente délibération qui prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Maire,
Conseillère régionale d'Île-de-France,

Sandrine BERNO DOS SANTOS

